



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Déplacement d'une installation de transit de déchets dangereux
et non dangereux sur la commune de SAINT-NICOLAS-DE-REDON (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2683 relative à la création d'une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux, de découpe et cisailage de métaux, de broyage de bois et de démontage de véhicules sur la commune de Saint-Nicolas-de-Redon, déposée par ROMI Bretagne et considérée complète le 29 septembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer l'installation de transit de déchets métalliques, de cartons et de déchets industriels banals actuellement localisée sur la commune de Redon vers la commune voisine de Saint-Nicolas-de-Redon ;

Considérant que le projet s'implantera au sein d'une zone industrielle, le parc d'activités des Bauches, sur un terrain non imperméabilisé ne présentant pas d'intérêt floristique et faunistique ni de zone humide d'après les éléments fournis au dossier ; que le boisement au Sud-Ouest du projet, constitutif d'une continuité de la trame verte et bleue, sera conservé en l'état ;

Considérant que le site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (FR5300002) le plus proche est localisé à 1,1 km à l'Ouest du projet ;

Considérant que les terrains du projet ne sont pas localisés dans le périmètre d'une zone à risque d'inondation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant aval de la Vilaine approuvé le 3 juillet 2002 ;

Considérant que le trafic routier généré par la future activité est estimé, en période maximale d'exploitation à 78 véhicules par jour dont 30 véhicules légers pour les apports volontaires, 40 poids lourds pour les apports et les expéditions, 8 véhicules légers du personnel ; que le trafic routier lié à l'activité de l'entreprise représentera environ 0,9 % du trafic sur la RD 164 permettant l'accès au site ;

Considérant que les principaux effets négatifs potentiels sur l'environnement ou la santé humaine concernent les rejets dans l'eau, le sol et l'air ; qu'un enjeu fort du projet réside dans la maîtrise des nuisances sonores en vue de préserver les riverains situés à environ 300 mètres du site ;

Considérant que le projet prévoit notamment en conséquence l'imperméabilisation de l'ensemble des zones d'activités et de stockage, le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le bassin de régulation de la zone d'activité, les moyens de confinement d'une pollution accidentelle, un brumisateur sur le broyeur de bois ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement, avec enquête publique, de nature à prendre en compte les principaux enjeux du projet, en particulier en apportant toutes les garanties nécessaires à la prise en compte des nuisances sonores vis-à-vis des riverains situés à environ 300 mètres du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déplacement de l'installation de transit de déchets métalliques, de cartons et de déchets industriels banals actuellement localisée sur la commune de Redon vers la commune voisine de Saint-Nicolas-de-Redon, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :


Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ROMI Bretagne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 OCT. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).